



[TRADUCTION]

Citation : *DC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 391

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : D. C.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (650124) datée du 28 février 2024 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Angela Ryan Bourgeois

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 19 avril 2024

Numéro de dossier : GE-24-987

Décision

[1] Je rejette l'appel de l'appelant, mais je modifie également les montants de la répartition. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a réparti la rémunération de l'appelant provenant de la pêche aux bonnes semaines, mais le montant réparti sur chaque semaine est inexact.

Aperçu

[2] Le présent appel porte sur la façon dont la Commission a réparti la rémunération de l'appelant provenant de la pêche.

[3] L'appelant est un pêcheur. Il a gagné 12 547,99 \$ au cours d'une expédition de pêche du 21 mai 2022 au 27 mai 2022.

[4] Le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* prévoit que la rémunération tirée d'une prise, autre que du poisson traité, est répartie également sur les jours durant lesquels s'est déroulée l'expédition de pêche¹.

[5] La Commission a décidé de répartir la rémunération de l'appelant sur une période de deux semaines. Elle a réparti 2 510 \$ sur la semaine du 15 mai 2022 et 10 038 \$ sur la semaine du 22 mai 2022².

[6] Il incombe à l'appelant de prouver que la répartition de la Commission est inexacte³.

[7] L'appelant n'est pas d'accord avec la répartition de la Commission. L'appelant affirme qu'il n'avait obtenu aucune rémunération au cours de la semaine commençant le 15 mai 2022. Il affirme avoir reçu un chèque pour la semaine se terminant le 28 mai 2022, de sorte que toute sa rémunération devrait être répartie sur cette semaine-là.

¹ Voir l'article 10(3)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

² Voir les lettres de décision aux pages GD3-25 et GD3-40 du dossier d'appel.

³ L'appelant doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. En d'autres termes, il doit prouver qu'il est plus que probable qu'improbable que la répartition soit inexacte.

Question en litige

[8] La Commission a-t-elle réparti la rémunération de l'appelant sur les bonnes semaines et selon les bons montants?

Analyse

[9] L'appelant a gagné 12 547,99 \$ au cours d'une expédition de pêche qu'il a réalisée en mai 2022. Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une rémunération provenant de la pêche en vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*⁴. Par conséquent, en vertu de ce règlement, cette rémunération doit être répartie⁵.

[10] Le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* prévoit que la rémunération provenant de la pêche qui est tirée d'une prise, autre que du poisson traité, est répartie également sur les jours durant lesquels s'est déroulée l'expédition de pêche⁶.

[11] J'accepte que la rémunération de l'appelant soit tirée d'une prise, autre que du poisson traité, parce que je ne vois aucune preuve au dossier selon laquelle la pêche visait du poisson traité.

[12] Je conclus que l'expédition de pêche de l'appelant a commencé le 21 mai 2022 et s'est terminée le 27 mai 2022. C'est ce que montre le relevé d'emploi, et l'employeur a confirmé les dates auprès de la Commission⁷.

[13] Par conséquent, en vertu de la loi, la rémunération doit être répartie sur les jours durant lesquels s'est déroulée l'expédition de sept jours.

[14] L'appelant a gagné 12 547,99 \$, mais le montant total de la rémunération à répartir est de 12 548 \$ parce que ce montant est arrondi au dollar le plus près⁸.

⁴ Voir les articles 5(2) et 5(3) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

⁵ Voir l'article 10 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

⁶ Voir l'article 10(3)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

⁷ Voir le dossier d'appel aux pages GD3-16, GD3-19 et GD3-38.

⁸ Voir l'article 6(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[15] La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une « semaine » est une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche⁹.

[16] Étant donné que l'expédition de pêche de l'appelant a commencé le samedi 21 mai 2022 et qu'elle a duré sept jours, sa rémunération s'étend sur deux semaines.

[17] Je conclus donc que la rémunération de l'appelant est répartie de la façon suivante :

Semaine	Journée de l'expédition de pêche	Montant réparti
Du dimanche 15 mai 2022 au samedi 21 mai 2022	Le 21 mai 2022	1 793 \$
Du dimanche 22 mai 2022 au samedi 28 mai 2022	Le 22 mai 2022	1 793 \$
Du dimanche 22 mai 2022 au samedi 28 mai 2022	Le 23 mai 2022	1 793 \$
Du dimanche 22 mai 2022 au samedi 28 mai 2022	Le 24 mai 2022	1 793 \$
Du dimanche 22 mai 2022 au samedi 28 mai 2022	Le 25 mai 2022	1 793 \$
Du dimanche 22 mai 2022 au samedi 28 mai 2022	Le 26 mai 2022	1 793 \$
Du dimanche 22 mai 2022 au samedi 28 mai 2022	Le 27 mai 2022	1 790 \$ ¹⁰
Montant total réparti		12 548 \$

⁹ Voir l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁰ Il est impossible de diviser également la rémunération par sept. Par conséquent, pour éviter d'augmenter le montant réparti en raison de l'arrondissement, la rémunération répartie sur cette journée est légèrement inférieure à la rémunération répartie sur les autres journées.

[18] Le montant total réparti sur la **semaine du 15 mai 2022** est de **1 793 \$** et le montant total réparti sur la **semaine du 22 mai 2022** est de **10 755 \$**.

[19] L'appelant affirme que toute sa rémunération devrait être répartie sur la semaine du 22 mai 2022 parce que son chèque de paye montre que sa rémunération était pour la semaine se terminant le 28 mai 2022¹¹. La semaine se terminant le 28 mai 2022 est la semaine du 22 mai 2022.

[20] Cependant, une telle répartition de sa rémunération ne tient pas compte des instructions claires du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*. De plus, elle ne tient pas compte du fait que l'expédition de pêche a commencé le samedi 21 mai 2022, et que, même si l'expédition de pêche n'a duré que sept jours, ces sept jours s'étendent sur deux semaines d'assurance-emploi différentes.

[21] L'appelant affirme qu'il n'a reçu qu'un seul chèque. Le nombre de chèques qu'il a reçus n'est pas pertinent à la répartition de la rémunération.

[22] La Commission a réparti 2 510 \$ sur la semaine du 15 mai 2022 et 10 038 \$ sur la semaine du 22 mai 2022. Elle a fondé sa répartition sur la rémunération de l'appelant pour chaque semaine, comme elle a été déclarée par l'employeur¹². Cette répartition est erronée parce qu'elle ignore la méthode de répartition énoncée dans le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

[23] La Commission a suggéré que je considère le nombre de jours que l'appelant a travaillé au cours de l'expédition de pêche, ce qui serait une erreur parce que la répartition n'est pas fondée sur le nombre de jours qu'il a travaillé, mais plutôt sur la date et la durée de l'expédition de pêche.

– Trop-payé

[24] Selon la ventilation du trop-payé de la Commission, malgré mes modifications aux montants répartis sur la semaine du 15 mai 2022 et au 22 mai 2022, aucune

¹¹ Voir le dossier d'appel à la page GD2-4. Voir le chèque de paye à la page GD2-7 du dossier d'appel.

¹² Voir le dossier d'appel à la page GD3-19.

prestation ne doit encore être versée à l'appelant pour ces semaines¹³. L'appelant a reçu des prestations en trop parce que la Commission lui a versé des prestations pour ces deux semaines. L'appelant doit rembourser le trop-payé¹⁴.

Conclusion

[25] L'appelante a reçu 12 548 \$ en rémunération provenant de la pêche. Cette rémunération est répartie de la façon énoncée aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus.

[26] Cela signifie que l'appel est rejeté, avec modifications.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

¹³ Voir la page GD3-29 du dossier d'appel, qui montre qu'aucune prestation ne doit être versée en raison du montant de la rémunération.

¹⁴ La ventilation du trop-payé comprend la rémunération pour la semaine du 29 mai 2022. Cette rémunération n'est pas en cause dans le présent appel. Les articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoient que les prestations payées en trop doivent être remboursées.